



PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU

JEUDI 29 JUIN 2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-neuf juin, à dix-neuf heures
le Conseil Municipal de la Commune de **LE PIN**,
légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, au sein du Salon
d'Honneur de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Madame Lydie
Wallez, Maire de la Commune.

Présents : Lydie Wallez, Patrick Paturot, Catherine Lagnès, Nuno Ribeiro, Elisabeth Chhieng, Jean-François Page, Grazyna Zito, Julien Fort, Madison Podevin, Stéphanie Rodrigues

Absents : Philippe Teixeira

Absents excusés : Marc Rouchy, France Lachaud, Loïc Brunet,

Pouvoirs : Marc Rouchy à Catherine Lagnès, France Lachaud à Patrick Paturot, Loïc Brunet à Lydie Wallez, Habiba Bennekrouf à Nuno Ribeiro

Secrétaire de séance : Patrick PATUROT

Membres en exercice :	15
Membres présents :	10
Membres votants :	14

Convocation :	23/06/23
Publicité :	23/06/23

Madame le Maire constate que l'assemblée remplit les conditions de quorum pour délibérer et proclame la validité de la séance.

La séance est déclarée ouverte à 19h07.

Rappel de l'ordre du jour

Question formelle

Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 09 juin 2023

Questions délibératives

AFFAIRES GENERALES

1. Révision des tarifs communaux : enfance, location, cimetière, proximité et citoyenneté
2. Révision du règlement intérieur : Cantine, étude surveillée, services péri et extra-scolaires
3. Révision du règlement intérieur des équipements municipaux
4. Approbation des nouveaux statuts de la CCPMF : intégration de l'action portant animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation
5. Modification du périmètre de SDESM par l'adhésion de la communauté de communes de Brie-des-Rivières et Châteaux et de la commune de Melun
6. Tirage au sort des listes de jurés d'assises

PERISCOLAIRE

7. Révision du montant de prise en charge des frais de transport de la carte Imagine R
8. Fixation de la participation communale aux séjours en colonie de vacances et aux voyages scolaires des collégiens et lycéens

RH

9. Création de 5 emplois permanents à temps complet d'agents polyvalents péri et extra-scolaires
10. Création d'un emploi permanent à temps non complet d'agent d'entretien et de cantine
11. Création d'un emploi permanent à temps complet d'ATSEM
12. Modification du tableau des effectifs
13. Modification des horaires d'ouverture de la mairie au public
14. Révision du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, Sujétions, Expertise, Engagement Professionnel (RIFSEEP)

FISCALITE

15. Taxe foncière sur les propriétés bâties : Limitation de l'exonération de deux ans en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation
16. Taxe d'habitation : assujettissement des logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale

DIVERS

17. Attribution de cartes cadeaux, liste non exhaustive

Question formelle

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 09 JUIN 2023

Madame le Maire soumet à l'assemblée délibérante l'adoption du procès-verbal de la séance du vendredi 09 juin 2023.

Le procès-verbal est adopté à **l'unanimité des membres présents et représentés.**

Madame le Maire procède ensuite à l'examen des différents points inscrits à l'ordre du jour :

1. DELIBERATION N°2023/19 : Révision des tarifs communaux : enfance, location, cimetière, proximité et citoyenneté

Le Conseil municipal,

Entendu l'exposé Catherine Lagnès,

Considérant le bilan financier de la commune pour l'exercice 2022 réalisé par le conseiller aux décideurs locaux, rattaché à la Direction Générale des Finances Publics, sur la situation budgétaire de la commune, indiquant davantage de Charges de fonctionnement, que de recettes de fonctionnement ;

Considérant la volonté du conseil municipal de maintenir un budget en équilibre et une situation financière stable ;

Considérant la simplification des tarifs enfance par l'application de 12 tranches au lieu de 20 mais prenant en compte les revenus les plus faibles et les plus élevés ;

Considérant la mise en place de tarifs au quotient familial pour la cantine et l'étude pour plus de justice sociale ;

Considérant le lissage du quotient pour l'accueil périscolaire à 12 tranches au lieu de 20 ;

Considérant la nécessité de créer un tarif prenant en compte les charges de fonctionnement de l'école (personnel, fluides, produits d'entretien...) hors restauration scolaire pour les enfants porteur d'un PAI ;

Considérant la nécessité d'approuver globalement le guide des tarifs municipaux 2023/2024 revalorisé, annexé à la présente délibération et précisant les différents tarifs de location de salles et de matériel, du cimetière, des photocopies et redevances d'occupation du domaine public ;

Considérant la possibilité pour le personnel communal et les élus de louer gracieusement la salle des fêtes et la salle polyvalente une fois par an et au-delà de se voir appliquer le tarif pinois ;

Ayant entendu l'exposé de Catherine Lagnès, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité des membres présents et représentés.**

APPROUVE l'application généralisée d'une grille de 12 tranches de quotient familial pour les tarifs Enfance, **APPROUVE** la révision annuelle des tarifs tels que présentée dans le guide des tarifs municipaux,

APPROUVE la possibilité pour les agents communaux et élus de louer gracieusement une fois par an la salle des fêtes et la salle polyvalente et au-delà de se voir appliquer le tarif pinois,

DECIDE de faire appliquer ces tarifs à compter du 1^{er} septembre 2023,

PRECISE que les règlements intérieurs du périscolaire, des locations, du cimetière seront modifiés dans ce sens.

2. DELIBERATION N°2023/20 : Révision du règlement intérieur : Cantine, étude surveillée, services péri et extra-scolaires

Le Conseil municipal,

Entendu l'exposé de Mme Lagnès, indiquant qu'une forte et constante augmentation des effectifs d'enfants, nous oblige à demander une attestation employeur aux 2 parents, afin de privilégier les parents en activité professionnelle et que le règlement intérieur annexé a dû être quelque peu modifié dans ce sens.

Les modalités d'inscriptions ont aussi été modifiées afin de gérer au mieux le taux d'encadrement (création de périodes d'ouverture et de clôture du portail famille).

Ayant entendu l'exposé de Catherine Lagnès, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité des membres présents et représentés**

ADOpte le règlement intérieur de la cantine, de l'étude surveillée, des services péri et extra-scolaires pour l'année scolaire 2023-2024

3. DELIBERATION N°2023/21 : Révision du règlement intérieur des équipements municipaux

Le Conseil municipal,

Entendu l'exposé de Mme le Maire, indiquant les modifications apportées au règlement intérieur des équipements municipaux, à savoir notamment :

- En cas de dommages constatés pendant l'utilisation, l'association ou autres utilisateurs doivent en informer la mairie par mail à l'adresse secretariat@mairielepin.fr dans les plus brefs délais et procéder aux déclarations nécessaires auprès de leur assurance ;
- Les utilisateurs ne sont pas autorisés à toucher aux différentes installations (eau, électricité et chauffage) ;
- Possibilité d'utilisation supplémentaire ponctuelle de salle à titre gracieux, limitée à 1 par semestre, pour les associations conventionnées avec la ville. La demande doit être formulée, au moins 3 mois avant l'évènement et faite via un formulaire dédié « Fiche évènement » ;
- Rajout des règles d'utilisation du city stade et de la salle des fêtes « à l'échauguettes » au règlement annexé ;
- Rajout des conditions de locations pour la salle polyvalente et la salle des fêtes « à l'échauguettes ».

Considérant qu'il convient de mettre à jour les règles d'organisation interne et de fonctionnement des différentes salles et équipements communaux.

Considérant que ce règlement intérieur a pour objet de définir les conditions d'utilisation des salles municipales et équipements communaux, propriétés de la Ville du Pin ;

Mme le Maire précise que les informations concernant les terrains de tir à l'arc, de fitness, de pétanque et de modélisme seront prochainement rajoutées à l'annexe C du règlement.

Ayant entendu l'exposé de Mme le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité des membres présents et représentés**

ADOpte le règlement intérieur annexé.

PRECISE que les contrats de location, convention de prêt, avenants seront modifiés en ce sens.

4. DELIBERATION N°2023/22 : Approbation des nouveaux statuts de la CCPMF : Intégration de l'action portant animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation

Entendu l'exposé de Mme le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-20 et L.5214-16.

Vu la délibération n°026_2023 du 11 avril 2023 du conseil communautaire de la Communauté de Communes Plaines et Monts de France.

Considérant que dans le cadre de l'exercice de sa compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), la communauté de communes est amenée à conduire des actions d'animation et de concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation, prévues notamment au travers son programme d'actions de prévention des inondations, approuvé par la délibération n°090_2021 en date du 9 décembre 2021 ;

Considérant cependant que cette mission prévue à l'item 12 du I de l'article L.211-7 du code de l'environnement ne constitue pas une composante de la GEMAPI au sens du I bis de l'article L.211-7 du même code ;

Considérant dès lors, et sans préjudice des missions dévolues aux établissements publics territoriaux de bassin (EPTB) en la matière, afin que la communauté de communes puisse exercer la plénitude de sa mission en matière de GEMAPI, il conviendrait d'intégrer l'item 12 de l'article précité au titre des compétences supplémentaires librement définies et de modifier les statuts de la collectivité ;

Considérant que la modification des statuts de la Communauté de Communes Plaines et Monts de France doit être soumise à l'approbation de l'assemblée de chacune des communes membres dans un délais de trois mois, à défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Ayant entendu l'exposé de Mme le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité des membres présents et représentés**

APPROUVE la révision des statuts de la Communauté de Communes Plaines et Monts de France,
AUTORISE le Maire ou toute personne habilitée par lui, à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

5. DELIBERATION N°2023/23 : Modification du périmètre de SDESM par l'adhésion de la communauté de communes de Brie-des-Rivières et Châteaux et de la commune de Melun

Entendu l'exposé de Jean-François PAGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2224-31 et L5211-18 relatif aux modifications statutaires ;

Vu l'arrêté préfectoral 2022/DRCL/BLI n°5 du 3 février 2022 autorisant la modification des statuts du syndicat départemental des énergies de Seine-et-Marne ;

Vu la délibération n°2022-64 du comité syndical du 22 septembre 2022 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne, approuvant l'adhésion de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux ;

Vu la délibération n°2022-85 du comité syndical du 30 novembre 2022 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne, approuvant l'adhésion de commune de Melun ;

Considérant que les collectivités membres du SDESM (Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne) doivent délibérer afin d'approuver cette adhésion et la modification du périmètre qui en découle par l'arrivée de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux et de la commune de Melun ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité des membres présents et représentés**

APPROUVE l'adhésion de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux et de la commune de Melun au SDESM (Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne).

AUTORISE Monsieur le Président du SDESM à solliciter Monsieur le Préfet de Seine et Marne afin que soit constatée, par arrêté inter préfectoral, l'adhésion précitée.

6. DELIBERATION N°2023/24 : Tirage au sort des listes de jurés d'assises

Entendu l'exposé de Mme le Maire,

Vu les dispositions du code de procédure pénale et notamment ses articles L. 260 et A. 36-13, la désignation des jurés d'assises doit être effectuée publiquement, par tirages au sort, à partir de la liste électorale. Un nombre de noms triple de celui fixé par l'arrêté préfectoral pour la circonscription doit être choisi.

Vu l'arrêté préfectoral n°2023 CAB/BRE 554 fixant le nombre de jurés à 1, par conséquent il convient de désigner 3 personnes.

Considérant que ne seront retenues pour la constitution de la liste préparatoire que les personnes ayant 23 ans révolus au cours de l'année 2024.

La liste préparatoire doit être dressée en deux originaux dont l'un est déposé à la mairie et l'autre transmis par mail avant le 15 juillet 2023 à Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal Judiciaire de Melun.

Le Maire doit avertir les personnes qui ont été tirées au sort et leur demander de préciser leur profession.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés

APPROUVE la liste préparatoire des jurés de la cour d'assises pour l'an 2024 :

- M. DENNEULIN Maxime
- M. GABOURG Florian
- Mme DIRIDOLLOU Claude

7. DELIBERATION N°2023/25 : Révision du montant de prise en charge des frais de transport de la carte Imagine R

Le Conseil municipal,
Entendu l'exposé de Catherine Lagnès,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29,
Vu le tarif public régional de la carte IMAGINE R qui est fixé à 373 € après subvention de la Région Ile-de-France, en y incluant les frais de dossier de 8 €, pour l'année 2023/2024 ;
Vu que la carte SCOLAIRE BUS (ex OPTILE) n'existe plus, les collégiens ont la possibilité d'opter pour la carte IMAGINE R SCOLAIRE ;
Vu que cette carte présente l'avantage d'être dézonée et peut être utilisée toute l'année, y compris pendant les vacances scolaires ;

Considérant la prise en charge du Département de Seine-et-Marne pour les collégiens, la Commune de Le Pin souhaite participer au remboursement partiel de la carte IMAGINE R à raison de :

- Pour les collégiens : reste à charge après subvention 98 €, remboursement communal de 30 €
- Pour les lycéens : reste à charge après subvention 373 €, remboursement communal de 150 €
- Pour les étudiants post bac : reste à charge après subvention 373 €, remboursement communal de 150 €

Pour l'année scolaire 2023/2024, les bénéficiaires de l'aide financière communale pour l'achat de la carte IMAGINE R, sont les familles :

- dont les enfants sont domiciliés sur Le Pin,
- scolarisés dans un établissement d'enseignement, y compris d'enseignement POST BAC, quelle que soit la distance entre le domicile et l'établissement scolaire.

Les modalités de délivrance des cartes IMAGINE R sont les suivantes :

1/ En ce qui concerne un réabonnement : les familles Pinoises recevront à leur domicile, par le biais d'IMAGINE R, un formulaire de « demande de réabonnement » qu'elles devront remplir et déposer en Mairie afin que « le cadre 5 », réservé aux payeurs secondaires, soit renseigné tant sur le montant de la prise en charge communale que sur le numéro du contrat concerné.

2/ En ce qui concerne une première demande d'abonnement : les familles Pinoises concernées retireront le dossier de demande de la carte IMAGINE R soit :

- en Mairie,
- ou à l'accueil REZOPLUS de la gare routière de Chelles,
- ou encore aux guichets SNCF et RATP,

Et procéder aux mêmes démarches que pour le cas précédent.

Le coût réel supporté par les familles est de :

- 68 € pour les collégiens
- 223 € pour les lycéens
- 223 € pour les étudiants POST BAC

Ayant entendu l'exposé de Catherine Lagnès, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés

APPROUVE les montants de participation de la Commune de Le Pin à l'achat de la carte IMAGINE R à raison de 30 € pour les collégiens et de 150 € pour les lycéens et étudiants.

AUTORISE Madame le Maire à signer les contrats afférents avec le GIE COMUTITRES permettant la mise en œuvre de l'aide financière apportée aux familles achetant la carte IMAGINE R,

DIT que le coût de ces participations est inscrit au budget communal.

8. DELIBERATION N°2023/26 : Fixation de la participation communale aux séjours en colonie de vacances et aux voyages scolaires des collégiens et lycéens

Le Conseil municipal,

Entendu l'exposé de Catherine Lagnès,

Considérant que le conseil municipal souhaite se prononcer sur le montant de la participation communale concernant les séjours en colonies de vacances et les voyages scolaires des collégiens et des lycéens Pinois,

Considérant que la commune souhaite participer à hauteur de 18 % du coût du séjour tout en sachant que cette participation est plafonnée à 400 € par enfant et par année civile.

Considérant que certains employeurs participent financièrement aux séjours des enfants de leurs employés et que cette participation cumulée à celle de la mairie peuvent dépasser les frais engagés par les parents.

Ayant entendu l'exposé de Catherine Lagnès, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité des membres présents et représentés**

DECIDE d'aider financièrement les familles de Le Pin dont les enfants séjournent en colonies de vacances ou participent aux voyages scolaires organisés par les collèges et lycées, à hauteur de 18 % du coût du séjour.

DEMANDE aux familles de fournir pour chacun des parents ayant une activité professionnelle une attestation employeur de non prise en charge d'une partie du voyage ou à défaut du montant remboursé.

DECIDE de ne pas appliquer cette participation aux familles dont l'ensemble des remboursements dépasserait les frais de voyage par enfant.

DIT QUE cette participation est plafonnée à 400 € par enfant et par année civile.

9. DELIBERATION N°2023/27 : Création de 5 emplois permanents à temps complet d'agents polyvalents péri et extra-scolaires

Madame le Maire informe les membres de l'assemblée,

Conformément à l'article L313-1 du code de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions du code de la fonction publique.

Considérant le tableau des emplois et des effectifs,

Considérant le nouveau fonctionnement du service périscolaire,

Considérant la nécessité de créer cinq emplois d'adjoints techniques, en raison de la réorganisation du service.

Madame le Maire propose à l'assemblée, la création de cinq emplois à temps complet à compter du 1^{er} août 2023, pour occuper les fonctions d'agents techniques polyvalents péri et extrascolaires.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des adjoints techniques.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par des agents contractuels sur le fondement de l'article L332-8 à L332-10 du code de la fonction publique pour une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne pourront l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée : lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi ; Les agents contractuels recrutés en application des dispositions ci-dessus énoncées exerceront les fonctions d'agents polyvalents d'entretien, de cantine, péri et extra-scolaires.

Le niveau de recrutement et de rémunération seront définis comme suit : 1^{er} échelon du 1^{er} grade des adjoints techniques territoriaux.

Ayant entendu l'exposé de Mme le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité des membres présents et représentés**

DECIDE

Article 1 : d'adopter la proposition de Madame le Maire,

Article 2 : de modifier le tableau des emplois et des effectifs à compter du 1^{er} août 2023,

Article 3 : d'inscrire au budget les crédits correspondants,

Article 4 : que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} août 2023,

Article 5 : informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

10. DELIBERATION N°2023/28 : Création d'un emploi permanent à temps non complet d'agent d'entretien et de cantine

Madame le Maire informe les membres de l'assemblée,
Conformément à l'article L313-1 du code de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.
Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions du code de la fonction publique.
Considérant le tableau des emplois et des effectifs,
Considérant le nouveau fonctionnement du service périscolaire,
Considérant la nécessité de créer un emploi d'adjoint technique, en raison de la réorganisation du service.

Madame le Maire propose à l'assemblée, la création d'un emploi à temps non complet à hauteur de 12/35^{ème}, à compter du 1^{er} août 2023, pour occuper les fonctions d'agents techniques polyvalents péri et extrascolaires.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des adjoints techniques.
Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 à L332-10 du code de la fonction publique pour une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne pourront l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée : lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi ;
L'agent contractuel recruté en application des dispositions ci-dessus énoncées exercera les fonctions d'agent polyvalent d'entretien et de cantine.
Le niveau de recrutement et de rémunération seront définis comme suit : 1^{er} échelon du 1^{er} grade des adjoints techniques territoriaux.

Ayant entendu l'exposé de Mme le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité des membres présents et représentés**

DECIDE

Article 1 : d'adopter la proposition de Madame le Maire,
Article 2 : de modifier le tableau des emplois et des effectifs à compter du 1^{er} août 2023,
Article 3 : d'inscrire au budget les crédits correspondants,
Article 4 : que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} août 2023,
Article 5 : informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

11. DELIBERATION N°2023/29 : Création d'un emploi permanent à temps complet d'ATSEM

Madame le Maire informe les membres de l'assemblée,
Conformément à l'article L313-1 du code de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.
Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions du code de la fonction publique.
Considérant le tableau des emplois et des effectifs,
Considérant la nécessité de créer un emploi agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2^e classe, en raison de la fin de contrat d'un agent.

Madame le Maire propose à l'assemblée, la création d'un emploi à temps complet à compter du 1^{er} août 2023, pour occuper les fonctions d'ATSEM.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.
Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 à L332-10 du code de la fonction publique pour une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne pourront l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée : lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi ;
L'agent contractuel recruté en application des dispositions ci-dessus énoncées exercera les fonctions d'ATSEM.
Le niveau de recrutement et de rémunération seront définis comme suit : 1^{er} échelon du 1^{er} grade des adjoints techniques territoriaux.

Ayant entendu l'exposé de Mme le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité des membres présents et représentés.**

DECIDE

Article 1 : d'adopter la proposition de Madame le Maire,

Article 2 : de modifier le tableau des emplois et des effectifs à compter du 1^{er} août 2023,

Article 3 : d'inscrire au budget les crédits correspondants,

Article 4 : que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} août 2023,

Article 5 : informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

12. DELIBERATION N°2023/30 : Modification du tableau des effectifs

Le Conseil municipal,
Entendu l'exposé de Mme le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2313-1, R2313-3, R2313-8,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Considérant qu'il est indispensable de mettre à jour le tableau des emplois et des effectifs en cas de modification de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de modifier le tableau des emplois et des effectifs de sa collectivité.

Ayant entendu l'exposé de Mme le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité des membres présents et représentés.**

DECIDE

Article 1 : de la création des postes suivants :

- 5 postes d'adjoints techniques à temps complet
- 1 poste d'adjoint technique à temps non complet : 12/35^{ème}
- 1 poste d'ATSEM

Article 2 : de modifier le tableau des emplois et des effectifs tel que présenté en annexe,

Article 3 : que, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année,

Article 4 : d'inscrire au budget les crédits correspondants,

Article 5 : d'autoriser l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent,

Article 6 : de charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 1^{er} août 2023.

13. DELIBERATION N°2023/31 : Modification des horaires d'ouverture de la mairie au public

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code général de la Fonction Publique, notamment les articles L512-23 à L512-27,

Considérant l'avis conforme du centre de gestion de Seine-et-Marne lors de la séance du 20 juin 2023.

Madame le Maire expose au conseil municipal que la mairie offre actuellement une amplitude horaire d'ouverture au public de 36h par semaine, du lundi au samedi, réparties ainsi :

Lundi / mardi / mercredi / vendredi : 9h-12h / 13h30-17h30

Jeudi : 13h30-17h30

Samedi : 8h30-12h30

Madame le Maire, au regard du peu de fréquentation du samedi matin, soit de 0 à 4 usagers sur une période de 6 mois, propose de s'aligner sur des communes voisines telles que Courtry et Villepinte et de fermer la mairie le samedi matin.

Cette fermeture sera sans incidence sur l'organisation du temps de travail car ces 4 heures étaient rattrapées pas les 2 agents présents en alternance le mercredi après-midi précédent.

La modification entrera en vigueur au 3er juillet 2023.
Les nouveaux horaires communiqués au public seront :
Lundi / mardi / mercredi / vendredi : 9h-12h / 13h30-17h30
Jeudi : 13h30-17h30

Afin d'en avvertir les usagers, une communication sera faite sur le site internet de la commune et les panneaux lumineux d'affichage de la commune.

Ayant entendu l'exposé de Mme le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité des membres présents et représentés.**

ADOpte à l'unanimité des membres présents et représentés, la présente proposition de jours et horaires d'ouverture au public.

14. DELIBERATION N°2023/32 : Révision du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, Sujétions, Expertise, Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de Patrick PATUROT, expliquant la nécessité d'élargir le RIFSEEP au cadre d'emploi des **agents de maîtrise en raison du recrutement du responsable du service technique.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu, le Code général de la Fonction Publique, notamment les articles L512-23 à L512-27,
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu le décret 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;
Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'une nouvelle indemnité dite IFSE (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise) pour la Fonction Publique d'Etat ;
Vu le décret 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;
Vu la circulaire NOR R DFF1427139 C du 05 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnelle ;
Vu l'avis de comité technique du centre de gestion de Seine-et-Marne, en date du 2 juillet 2015 relatif à l'examen des critères de l'évaluation annuelle ;
Vu l'avis du Comité Technique favorable, en date du 26 juin 2017, relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions, sujétions, expertise et à la prise en compte de l'expérience professionnelle pour la partie IFSE ;
Vu la délibération n°17/72 du 30 juin 2017 instaurant le RIFSEEP ;
Vu le tableau des effectifs ;
Vu les crédits inscrits au budget ;

Considérant qu'il y a toujours lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) et d'en maintenir les critères et les conditions d'attribution ;

Considérant qu'en raison d'un recrutement, il s'agit d'élargir le RIFSEEP tel qu'appliqué à ce jour au cadre d'emploi des agents de maîtrise territorial.

M. Patrick PATUROT propose à l'assemblée délibérante de maintenir le RIFSEEP selon les précédents critères :

ARTICLE 1 : Date d'effet

A compter du 1^{er} juillet 2023, de mettre en œuvre le RIFSEEP comme suit :

Ce régime indemnitaire se compose de l'indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE).

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires

Bénéficiaire du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel,
- Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel,
- Uniquement les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel recrutés dans le cadre de l'article 3-2 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984.

Chaque prime ou indemnité sera proratisée pour les agents à temps non complet et partiel à hauteur du temps de travail effectué.

Les agents relevant des cadres d'emplois ci-dessous sont concernés par le RIFSEEP :

- les attachés
- les rédacteurs
- les adjoints administratifs
- les techniciens
- les agents de maîtrise
- les adjoints techniques
- les animateurs
- les adjoints d'animation
- les ATSEM

ARTICLE 3 : Les grades concernés :

Les grades concernés par le RIFSEEP sont :

- Attaché territorial principal,
- Attaché territorial,
- Rédacteur principal de 1^{ère} classe
- Rédacteur principal de 2^{ème} classe,
- Rédacteur,
- Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe,
- Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe
- Adjoint administratifs
- Technicien principal 1^{ère} classe
- Technicien principal 2^{ème} classe
- Technicien
- Agents de maîtrise territorial principal
- Agents de maîtrise territorial
- Adjoint technique principal de 1^{ère} classe,
- Adjoint technique principal de 2^{ème} classe
- Adjoint technique
- animateur principal 1^{ère} classe
- animateur principal 2^{ème} classe
- animateur
- Adjoint d'animation principal 1^{ère} classe
- Adjoint d'animation principal 2^{ème} classe
- Adjoint d'animation
- Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles principal 1^{ère} classe
- Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles principal 2^{ème} classe

10

ARTICLE 4 : Parts et plafonds

Le régime indemnitaire est composé d'une part fixe : l'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir. Le plafond de la part fixe (IFSE) est déterminé selon le groupe de fonctions défini dans la présente délibération. Par ailleurs, la somme de l'IFSE ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat et du budget du personnel. Le plafond applicable à cette part ainsi que le nombre de groupes sont définis dans la présente délibération. Le nombre de groupes de fonctions ainsi que le plafond global applicable sont systématiquement et automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 5 : Détermination des groupes de fonctions et des montants maximums de l'IFSE pour le cadre d'emplois des attachés territoriaux

ATTACHES TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des attachés d'administration		MONTANTS ANNUELS Sans logement de fonction gratuit		MONTANTS ANNUELS Avec logement de fonction gratuit
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Directeur (trice) général(e) des services	36 210 €	36 210 €	22 310 €
Groupe 2				
Groupe 3				

Groupe 4	Collaborateur de cabinet, chargé de mission, cadre territorial débutant	20 400 €	20 400 €	11 160 €
----------	---	----------	----------	----------

ARTICLE 6 : Ventilation des groupes de fonctions au sein du cadre d'emplois des attachés territoriaux

Les emplois sont classés en groupe de fonctions selon les critères suivants :

- Le groupe de fonctions
- Responsabilité d'encadrement direct,
- Niveau d'encadrement dans la hiérarchie,
- Absence d'encadrement
- Connaissances particulières liées aux fonctions (niveau d'expertise, technicité)
- Niveau de qualification requis, niveau de formation
- Difficulté du poste, sujétions du poste (contraintes physiques et horaires)
- Ampleur du champ d'action (transversalité, coordination, pilotage, mode projet, impact sectoriel...)

Groupe 1 : Les attachés territoriaux associés aux critères suivants :

Fonction d'encadrement, de coordination, de pilotage et de conception

Responsabilité d'encadrement direct et définition d'actions stratégiques, ...

Coordination de plusieurs services, conduite de dossiers complexes, expertise technique

Technicité, expertise technique spécifique

Conduite de projets sans encadrement, autonomie...

Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, sujétions horaires, interlocuteurs.

Groupe 4 : Les attachés territoriaux sans encadrement, les collaborateurs de cabinet, les chargés de mission, le cadre territorial débutant

Responsabilité sans encadrement direct,

Conduite de projets, autonomie

Conduite de dossiers complexes, expertise technique

Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, sujétions horaires.

ARTICLE 7 : Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des attachés territoriaux

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 1 : 36 210 € x 1 attaché territorial dont les fonctions sont classées en groupe 1.

ARTICLE 8 : Définition des modalités de répartition des montants indemnitaires par grade à l'intérieur des groupes de fonction pour le cadre d'emplois des attachés territoriaux

ATTACHES TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des attachés d'administration		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	GRADES	Montant indemnitaire minimum fixé par la collectivité sans logement de fonction gratuit	Montant mini réglementaire Par grade
Groupe 1	Attaché principal	2.500 €	2.500 €
	Attaché	1.750 €	1.750 €
Groupe 2			
Groupe 3			
Groupe 4	Attaché	1750 €	1 750 €

ARTICLE 9 : Détermination des groupes de fonctions et des montants maxi pour le cadre d'emplois des rédacteurs, animateurs, agents de maîtrise et techniciens territoriaux

REDACTEURS, ANIMATEURS, AGENTS DE MAITRISE ET TECHNICIENS TERRITORIAUX Arrêtés ministériel : du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat / du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat / du 5 novembre 2021 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur		MONTANTS ANNUELS Sans logement de fonction gratuit		MONTANTS ANNUELS Avec logement de fonction gratuit
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Coordonnateur de plusieurs services, fonctions administratives et techniques complexes	17 480 €	17 480 €	8 030 €
Groupe 2	Responsable de service	16 015 €	16 015 €	7 220 €
Groupe 3	Chargé d'études, gestionnaire comptable, juridique, ressources humaines, techniques...	14 650 €	14 650 €	6 750 €

ARTICLE 10 : Ventilation des groupes de fonctions au sein des cadres d'emplois des rédacteurs, des animateurs, des agents de maîtrise et des techniciens territoriaux

Les emplois sont classés en groupe de fonctions selon les critères suivants :

- Responsabilité d'encadrement direct, d'organisation de service,
- Mise en œuvre d'actions stratégiques, ...
- Technicité, connaissances particulières et sectorielles
- Conduite de projets, autonomie...
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, sujétions horaires, interlocuteurs.
- débutant

➤ **Les rédacteurs, les animateurs, les agents de maîtrise et les techniciens territoriaux associés aux critères suivants :**

Groupe 1 : Coordinateurs et responsables de service

Coordinations de plusieurs services,
 Responsabilité d'encadrement direct,
 Conduite de dossiers complexes, expertise technique
 Conduite de projet avec encadrement
 Autonomie...

Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

Groupe 2 : Les responsables de service

Responsabilité d'encadrement direct,
 Conduite de dossiers complexes, expertise technique
 Conduite de projet avec encadrement
 Autonomie...

Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

Groupe 3 : Les chargés d'études, gestionnaire comptable, juridique, des ressources humaines, techniques, d'animation...

Conduite de projets sans encadrement,
 Autonomie ...

Gestion des dossiers, expertise technique, missions spécifiques

ARTICLE 11 : Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des rédacteurs, animateurs, agents de maîtrise et techniciens territoriaux

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 1 : 17 480 € x par le nombre de rédacteurs territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 1.

Groupe 2 : 16 015 € x par le nombre de rédacteurs territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 2.

Groupe 3 : 16 015 € x par le nombre de rédacteurs territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 3.

ARTICLE 12 : Définition des modalités de répartition des montants indemnitaires par grade à l'intérieur des groupes de fonction pour le cadre d'emplois des rédacteurs, animateurs, agents de maîtrise et techniciens territoriaux

REDACTEURS, ANIMATEURS, AGENTS DE MAITRISE ET TECHNICIENS TERRITORIAUX Arrêtés ministériel : du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat / du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat / du 5 novembre 2021 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur		MONTANTS ANNUELS Sans logement de fonction gratuit	
GROUPES DE FONCTIONS	GRADES	Montant indemnitaire fixé par la collectivité Sans logement de fonction gratuit	Montant mini réglementaire Par grade
Groupe 1	Rédacteur, animateur, agent de maîtrise et technicien principal de 1 ^{ère} classe	1.550 €	1.550 €
	Rédacteur, animateur, agent de maîtrise et technicien principal de 2 ^{ème} classe	1.450 €	1.450 €
	Rédacteur, animateur, agent de maîtrise et technicien	1.350 €	1.350 €
Groupe 2	Rédacteur, animateur, agent de maîtrise et technicien principal de 1 ^{ère} classe	1.550 €	1.550 €
	Rédacteur, animateur, agent de maîtrise et technicien principal de 2 ^{ème} classe	1.450 €	1.450 €
	Rédacteur, animateur, agent de maîtrise et technicien	1.350 €	1.350 €
Groupe 3	Rédacteur, animateur, agent de maîtrise et technicien principal de 1 ^{ère} classe	1.550 €	1.550 €
	Rédacteur, animateur, agent de maîtrise et technicien principal de 2 ^{ème} classe	1.450 €	1.450 €
	Rédacteur, animateur, agent de maîtrise et technicien	1.350 €	1.350 €

ARTICLE 13 : Détermination des groupes de fonctions et des montants maxi pour le cadre d'emplois des adjoints territoriaux (adjoints administratifs, adjoint techniques, adjoints d'animation, ATSEM)

ADJOINTS ADMINISTRATIFS, ADJOINTS TECHNIQUES, ADJOINTS D'ANIMATION, ATSEM TERRITORIAUX Arrêtés ministériel : du 20 mai 2014 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat / du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat /		MONTANTS ANNUELS Sans logement de fonction gratuit		MONTANTS ANNUELS Avec logement de fonction gratuit
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi réglementaire Par grade	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Chef d'équipe, gestionnaire comptable, gestionnaire des marchés publics, qualifications particulières, ...	11 340 €	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Agent d'accueil, agent comptable, assistant juridiques, assistant de direction, agent administratif, secrétariat, assistant des ressources humaines, agent d'exécution,	10 800 €	10 800 €	6 750 €

ARTICLE 14 : Ventilation des groupes de fonctions au sein du cadre d'emplois des adjoints territoriaux (adjoints administratifs, adjoint techniques, adjoints d'animation, ATSEM)

Les emplois sont classés en groupe de fonctions selon les critères suivants :

- Responsabilité d'encadrement direct
- Technicité, expertise technique spécifique
- Mise en œuvre des directives
- Autonomie,
- Sens de l'initiative
- Habilitations réglementaires,
- Sujétions particulières liées au poste (horaires décalés, amplitude horaire importante),

Groupe 1 : Les adjoints territoriaux (adjoints administratifs, adjoint, adjoints d'animation, ATSEM) associés aux critères suivants :

- Les responsables, chefs d'équipe ou de service
- Technicité particulière nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Autonomie d'organisation et de fonctionnement dans le travail
- polyvalence

Groupe 2 : Les adjoints territoriaux (adjoints administratifs, adjoint techniques, adjoints d'animation, ATSEM) associés aux critères suivants :

- Technicité particulière nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Autonomie d'organisation et de fonctionnement dans le travail
- Agents d'exécution
- polyvalence

ARTICLE 15 : Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des adjoints territoriaux (adjoints administratifs, adjoint techniques, adjoints d'animation, ATSEM) :

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE, ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 1 : 11 340 € x 2 adjoints territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 1.

Groupe 2 : 10 800 € x 15 adjoints territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 2.

ARTICLE 16 : Définition des modalités de répartition des montants indemnitaires minimum par grade à l'intérieur des groupes de fonction pour le cadre d'emplois des adjoints territoriaux (adjoints administratifs, adjoint techniques, adjoints d'animation, ATSEM) :

ADJOINTS TERRITORIAUX (ADJOINTS ADMINISTRATIFS, ADJOINT TECHNIQUES, ADJOINTS D'ANIMATION, AGENTS DE MAITRISE, ATSEM)		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	GRADES	Montant minimum indemnitaire fixé par la collectivité Sans logement de fonction gratuit	Montant mini réglementaire Par grade
Groupe 1	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} cl Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe Adjoint d'animation principal 1 ^{ère} classe ATSEM principal 1 ^{ère} classe	700 €	800 €
	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} cl Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe ATSEM principal 2 ^{ème} classe	650 €	750 €
	Adjoint administratif, adjoint technique, adjoint d'animation,	550 €	650 €
Groupe 2	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} cl Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe Adjoint d'animation principal 1 ^{ère} classe ATSEM principal 1 ^{ère} classe	600 €	700 €
	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} cl Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe ATSEM principal 2 ^{ème} classe	500 €	600 €
	Adjoint administratif, adjoint technique, adjoint d'animation	300 €	500 €

ARTICLE 16 : Maintien du régime indemnitaire antérieur

Conformément à l'article 6 du décret du 20 mai 2014 « lors de la première application des dispositions du présent décret, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent ».

Les agents relevant des cadres d'emploi énumérés ci-dessus conserveront le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant la mise en place du RIFSEEP, au titre de l'IFSE.

ARTICLE 17 : Prise en compte de l'expérience professionnelle donnant lieu à réexamen de l'IFSE

Ce montant fera l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle et :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- Au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- La diversification des compétences et des connaissances,
- L'évolution du niveau de responsabilités,
- Gestion d'un évènement exceptionnel permettant d'acquérir une nouvelle expérience ou d'approfondir les acquis,
- La manière de service, l'esprit d'équipe, les qualités relationnelles

ARTICLE 18 : Périodicité et modalité de versement de l'IFSE

L'IFSE est versée mensuellement. Le montant de l'IFSE suit le sort des éléments obligatoires de la rémunération.

ARTICLE 19 : Modalités de maintien de l'IFSE en cas d'indisponibilité physique

En cas de congés de maladie ordinaire, pour accidents de service et de maladie professionnelle, longue maladie, longue durée et grave maladie, l'IFSE suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels, les congés de maternité, de paternité et d'accueil d'enfant ou pour adoption,

l'IFSE est maintenu intégralement.

ARTICLE 20 : Exclusivité de l'IFSE

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

ARTICLE 26 : Attribution

Le montant mensuel dont bénéficiait l'agent en application des dispositions réglementaires antérieures est maintenu, à titre individuel, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP. L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté appliquant les dispositions de la présente décision.

Ayant entendu l'exposé de Madame le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité des membres présents et représentés**

DECIDE de modifier à compter du 1^{er} juillet 2023 l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus.

PREVOIT la possibilité du maintien aux fonctionnaires concernés à titre individuel, de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi 26 janvier 1984.

DIT que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

15. DELIBERATION N°2023/33 : Taxe foncière sur les propriétés bâties : Limitation de l'exonération de deux ans en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation

Rapporteur : Patrick PATUROT

Les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction à usage d'habitation sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties durant les deux années qui suivent celle de leur achèvement.

Jusqu'en 2021, les collectivités étaient autorisées à supprimer cette exonération sur la part communale. A compter de 2021, suite au transfert de la part départementale de la taxe foncière bâtie aux communes, ce dispositif ne fonctionnait plus et l'article 16 de la loi de finances de 2020 prévoyait que cette suppression d'exonération n'était plus possible.

En revanche, depuis 2022, la commune peut, dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis du code général des impôts (CGI) et pour la part qui lui revient, réduire l'exonération à 40 %, 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la base imposable.

Il est donc proposé au conseil municipal de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation à 40% de la base imposable. **Ainsi pendant les deux premières années, le propriétaire sera assujéti à la taxe foncière sur les propriétés bâties que sur 60% de la valeur foncière de son bien.**

Il est précisé que la délibération peut toutefois réduire ces exonérations uniquement pour les immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 et suivants du code de la construction de et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R.331-63 du même code.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu l'article 16 de la loi de finances de 2020.

Vu l'article 1383 du code général des impôts.

Considérant la possibilité donnée au conseil municipal de limiter l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation.

Ayant entendu l'exposé de M. PATUROT, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité des membres présents et représentés.**

DECIDE de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation à 40 % de la base imposable.

PRECISE que cette délibération s'appliquera à compter des impositions de 2024.

16. DELIBERATION N°2023/34 : Taxe d'habitation : assujettissement des logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale

M. PATUROT expose les dispositions de l'article 1407 bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

La taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements vacants est établie au nom du propriétaire, de l'usufruitier, du preneur à bail à construction ou à réhabilitation ou de l'emphytéote qui dispose du local depuis le début de la période de vacance.

Il rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la collectivité.

1) Les logements concernés

a. Nature des locaux

Sont concernés les seuls logements, c'est-à-dire les seuls locaux à usage d'habitation (appartements ou maisons).

b. Conditions d'assujettissement des locaux

➤ Logements habitables.

Seuls les logements habitables, c'est-à-dire clos, couverts et pourvus des éléments de confort minimum (installation électrique, eau courante, équipement sanitaire) sont concernés par le dispositif.

➤ Logements non meublés

Les logements vacants s'entendent des logements non meublés et par conséquent non assujettis à la taxe d'habitation en application du 1° du I de l'article 1407. Les logements meublés et notamment les résidences secondaires ne sont donc pas visés par le dispositif.

Sont exonérés les logements détenus par les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte, destinés à être attribués sous conditions de ressources.

2) Appréciation de la vacance

a. Appréciation, durée et décompte de la vacance

Est considéré comme vacant, un logement libre de toute occupation pendant plus de deux années consécutives. Ainsi, pour l'assujettissement à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale au titre de N, le logement doit avoir été vacant au cours des années N-2 et N-1 (« années de référence ») ainsi qu'au 1er janvier de l'année d'imposition.

Un logement occupé moins de 90 jours consécutifs ou 90 jours consécutifs au cours de chacune des deux années de référence est considéré comme vacant. En revanche, un logement occupé plus de 90 jours consécutifs au cours d'une des deux années de référence n'est pas considéré comme vacant.

Ainsi, indépendamment du fait que le logement soit resté vacant au 1er janvier de trois années consécutives (N-2 à N), la circonstance qu'il ait été occupé en N-2 ou N-1 pendant plus de 90 jours consécutifs suffit à l'exclure en N du champ d'application de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

La preuve de l'occupation peut être apportée par tous moyens, notamment la déclaration de revenus fonciers des produits de la location, la production des quittances d'eau, d'électricité, de téléphone...

b. La vacance ne doit pas être involontaire

La vacance s'apprécie dans les conditions prévues au VI de l'article 232. Ainsi, la taxe n'est pas due lorsque la vacance est imputable à une cause étrangère à la volonté du bailleur, cette cause :

- faisant obstacle à l'occupation durable du logement, à titre onéreux ou gratuit, dans des conditions normales d'habitation ;

- ou s'opposant à son occupation, à titre onéreux, dans des conditions normales de rémunération du bailleur.

Vu le CGI et notamment ses articles 232, 1639A bis,

Vu l'article 1407 bis du code général des impôts,

Ayant entendu l'exposé de M. PATUROT, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité des membres présents et représentés.**

DECIDE d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres Locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

17. DELIBERATION N°2023/35 : Attribution de cartes cadeaux

Madame le Maire rappelle que dans le cadre d'évènements tels que Noël, Il appartient à chaque assemblée délibérante de déterminer le type des actions et le montant qu'elle entend engager. (Article 88-1 de la loi n° 84-53 du 26/01/84 modifiée).

L'attribution de cartes cadeaux n'apparaît pas, par nature, contraire à ces principes.

Madame le Maire propose au conseil municipal de voter la possibilité d'attribution de chèques cadeaux aux agents (titulaires, stagiaires et contractuels en activité) et d'en définir l'occasion et le montant :

- Noël	:	50 €
- Départ à la retraite	:	200 €
- Mariage	:	100 €
- Pacs	:	50 €
- Naissance	:	100 €
- Adoption	:	100 €
- Départ	:	30 €

Elle précise qu'étant déjà adhérent au CNAS, les cartes pour les agents devront être déclarées comme avantage en nature et assujettis aux cotisations URSSAF. A cet effet, ils apparaîtront sur la fiche de paie des agents.

Madame le Maire indique que la commune souhaite également récompenser les jeunes bacheliers ayant obtenu leur baccalauréat et propose de leur offrir une carte cadeau à hauteur de 30 € auprès d'une enseigne nationale.

Madame le Maire propose également la possibilité d'attribution une carte cadeau d'un montant de 20 € aux stagiaires non rémunérés accueillis au sein de la collectivité selon l'appréciation de l'autorité territoriale sur le travail fourni.

Enfin, Madame le Maire, propose de rajouter l'attribution de cartes cadeaux aux membres d'associations, habitants de la commune, agents pour les remercier de leur investissement sur la ville à l'occasion d'évènements pour un montant de 50 €.

Ayant entendu l'exposé de Mme le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité des membres présents et représentés.**

DECIDE la possibilité d'attribution de cartes cadeaux, ainsi défini :

Pour les agents communaux :

- Noël	:	50 €
- Départ à la retraite	:	200 €
- Mariage	:	100 €
- Pacs	:	50 €
- Naissance	:	100 €
- Adoption	:	100 €
- Départ	:	30 €

Pour les bacheliers : 30 €

Pour les stagiaires : 20 €

Pour remerciement sur évènements : 50 €

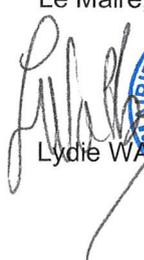
Questions diverses :

- **Relevé des décisions du Maire prises en vertu des articles L2122-22 et L2122-23 du CGCT**

Date de la décision	Intitulé	Montant en € TTC
20/06/2023	Convention prêt matériel Association Multi Passion	gratuit
21/06/2023	Contrat de location SDF Mme SULAT	300,00 €
21/06/2023	Convention prêt matériel FCPE Chelles	gratuit

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 20h.

Le Maire,


Lydie WALLÉZ



Le secrétaire de séance


Patrick PATUROT





FEUILLET DE CLOTURE DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU

VENDREDI 29 JUIN 2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-neuf juin, à dix-neuf heures
le Conseil Municipal de la Commune de **LE PIN**,
légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, au sein du Salon
d'Honneur de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Madame Lydie
Wallez, Maire de la Commune.

Présents : Lydie Wallez, Patrick Paturot, Catherine Lagnès, Nuno Ribeiro, Elisabeth Chhieng, Jean-François Page, Grazyna Zito, Julien Fort, Madison Podevin, Stéphanie Rodrigues

Absents : Philippe Teixeira

Absents excusés : Marc Rouchy, France Lachaud, Loïc Brunet,

Pouvoirs : Marc Rouchy à Catherine Lagnès, France Lachaud à Patrick Paturot, Loïc Brunet à Lydie Wallez, Habiba Bennekrouf à Nuno Ribeiro

Secrétaire de séance : Patrick PATUROT

Membres en exercice :	15
Membres présents :	10
Membres votants :	14

Convocation : 23/06/23
Publicité : 23/06/23

N° d'ordre	Délibérations	Statut
2023/19	Révision des tarifs communaux : enfance, location, cimetière, proximité et citoyenneté	Approuvée
2023/20	Révision du règlement intérieur : Cantine, étude surveillée, services péri et extra-scolaires	Approuvée
2023/21	Révision du règlement intérieur des équipements municipaux	Approuvée
2023/22	Approbation des nouveaux statuts de la CCPMF : intégration de l'action portant animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation	Approuvée
2023/23	Modification du périmètre de SDESM par l'adhésion de la communauté de communes de Brie-des-Rivières et Châteaux et de la commune de Melun	Approuvée
2023/24	Tirage au sort des listes de jurés d'assises	Approuvée
2023/25	Révision du montant de prise en charge des frais de transport de la carte Imagine R	Approuvée
2023/26	Fixation de la participation communale aux séjours en colonie de vacances et aux voyages scolaires des collégiens et lycéens	Approuvée
2023/27	Création de 5 emplois permanents à temps complet d'agents polyvalents péri et extra-scolaires	Approuvée
2023/28	Création d'un emploi permanent à temps non complet d'agent d'entretien et de cantine	Approuvée
2023/29	Création d'un emploi permanent à temps complet d'ATSEM	Approuvée

2023/30	Modification du tableau des effectifs	Approuvée
2023/31	Modification des horaires d'ouverture de la mairie au public	Approuvée
2023/32	Révision du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, Sujétions, Expertise, Engagement Professionnel (RIFSEEP) par l'instauration de l'Indemnité de Fonctions, de sujétions et d'Expertise (IFSE)	Approuvée
2023/33	Taxe foncière sur les propriétés bâties : Limitation de l'exonération de deux ans en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation	Approuvée
2023/34	Taxe d'habitation : assujettissement des logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale	Approuvée
2023/35	Attribution de cartes cadeaux	Approuvée

Le Maire,


 Lydie WALLEZ


Le secrétaire de séance


 Patrick PATUROT